

PRÉFECTURE
DES
ALPES - MARITIMES

SERVICE
DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

SECTION III
YD/OC.
29.12.70
Dossier 1946.

NICE, LE

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 Décembre 1917 et le décret du 1er Avril 1964,
relatif aux établissements classés,

VU l'arrêté préfectoral du 6 Juillet 1970,

VU la lettre, en date du 22 Octobre 1970, de M. le Directeur
de la Société "LA LIQUEFACTION de l'AIR",

Considérant que le fonctionnement de l'usine "LA LIQUEFACTION
de l'AIR", IO3 Quai Maréchal Lyautey, a donné lieu à des plaintes
du voisinage,

- que les bruits gênants constatés proviennent d'une instal-
lation de 7 compresseurs, mûs électriquement, d'une puissance de
50 à 300 CV,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

VU le rapport de l'Inspecteur des Etablissements Classés,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T É

ARTICLE 1er:- L'arrêté préfectoral du 6 Juillet 1970 est rapporté.

ARTICLE 2.- La Société "LA LIQUEFACTION de l'AIR" est mise en
demeure d'avoir à se conformer, sous délai d'un mois,
aux prescriptions suivantes :

1°) Toutes dispositions utiles seront prises pour que
le fonctionnement des compresseurs et de leur moteur ne puisse
être de nature à compromettre la tranquillité du voisinage par
le bruit, par exemple : mise en place de dispositifs silencieux
à l'aspiration, capotage des machines, isolement par des écrans
acoustiques;

2°) les compresseurs et leurs moteurs seront installés
de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder
le voisinage par les trépidations;

3°) il y aura lieu de prévoir, compte tenu des conditions d'installation des compresseurs à proximité de l'immeuble voisin, l'aménagement d'un système d'insonorisation réalisé par rupture du sol au niveau du mur du bâtiment jouxtant l'immeuble voisin, la saignée pratiquée dans le sol jusqu'à une profondeur à déterminer étant remplie d'un matériau absorbant capable d'amortir les vibrations émises par les compresseurs.

ARTICLE 3. - Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la Société "LA LIQUEFACTION DE L'AIR", sera adressée à :

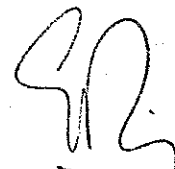
- M. le Maire de Nice
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés.

NICE, le 17 DECEMBRE 1970

POUR le PRÉFET

par délégation

Le Secrétaire Général,



G. PRIOUX